

ARTICLE 1er – Dénomination – Durée – Siège social

1.1. Dénomination :

Par Assemblée Générale du 29 mai 2001, a été créée l'association « Les Randonneurs du Pays Royannais » régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. La déclaration de sa fondation est parue au Journal Officiel du 7 juillet 2001, sous le numéro 146.

*Par Assemblée Générale Extraordinaire du 18 mars 2023, une nouvelle dénomination de l'association se substituant à la précédente a été entérinée : **ROYAN Rand'Eau***

1.2. Durée :

La durée de l'association est illimitée.

1.3. Siège :

Le siège est à l'adresse suivante :

Maison des Associations – 61 bis, rue Paul Doumer – 17200. Royan

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 2 – Objet

L'association a pour but de pratiquer, promouvoir la randonnée pédestre et des activités connexes (marche nordique, longue côte...), participer et organiser des challenges sportifs, favoriser la découverte et le respect du patrimoine naturel et architectural et favoriser le lien social.

L'association s'interdit toute discrimination et veille au respect de ce principe. Elle s'interdit toute prise de position politique ou religieuse dans ses actions ou sa gouvernance.

ARTICLE 3 – Composition

L'association se compose :

- Des adhérents à jour de leur cotisation
- Des membres d'honneur (ceux qui par leur action, ont apporté à l'association un concours exceptionnel) agréés comme membres d'honneur par le Conseil d'Administration

ARTICLE 4 – Adhésion et cotisation

Sont membres de l'association, les personnes qui ont transmis les documents nécessaires à leur adhésion et le règlement de la cotisation annuelle.

Le Bureau peut refuser une adhésion, cette décision doit être justifiée et entérinée par le Conseil d'Administration.

La cotisation annuelle est fixée et votée par le Conseil d'Administration.

REÇU
24 AVR. 2023
S/P ROCHEFORT

ARTICLE 5 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1. La démission
2. Le non renouvellement de l'adhésion
3. Le décès
4. La radiation prononcée pour motif grave :

Le Président informe le Conseil d'Administration de la situation. Un vote à bulletin secret est effectué avant d'instruire le dossier. L'intéressé, qui sera reçu par les membres du Bureau, est convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception dix jours minimum avant l'entretien. Seront mentionnés sur ce courrier : les motifs et les poursuites disciplinaires éventuelles, les date, lieu et horaire de l'entretien. Si aucun accord n'intervient, et qu'aucune solution n'est trouvée ou en cas de non présentation à l'entretien, le Bureau procède à la radiation.

L'adhérent mis en cause peut être accompagné de la personne de son choix pour l'aider à présenter ses explications.

Le non-respect des statuts et règlement de l'association et plus Généralement, tout comportement qui porte un préjudice certain, matériel ou moral, à l'association peuvent constituer un motif grave.

ARTICLE 6 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations
2. Les subventions accordées
3. Toutes les ressources qui ne sont pas contraire aux lois en vigueur

Ces ressources restent acquises à l'association.

ARTICLE 7 – L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- comprend les membres de l'association majeurs, à jour de leurs cotisations
- se réunit chaque année dans les six mois suivant la fin de l'exercice
- doit se tenir en présentiel ou à distance, si circonstance exceptionnelle. Le vote peut être dématérialisé.

Quorum : l'Assemblée ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des membres sont présents ou représentés.

Sauf cas d'urgence apprécié par le Bureau, les membres de l'association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'Assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Administration, les situations morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ne peuvent être traités que les points inscrits à l'ordre du jour ainsi que les questions des adhérents transmises au moins huit jours avant l'Assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles sont votées à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil qui est effectuée à bulletin secret. Suivant décision du Bureau, et si nécessaire, des votes relatifs à des sujets importants s'effectueront également à bulletin secret.

REÇU
24 AVR. 2023
S/P ROCHEFORT

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis. Un adhérent peut être mandataire de deux pouvoirs nominatifs au maximum.

Le procès-verbal est établi par le Président et le secrétaire qui le font valider par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers des adhérents, le Président doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation et de majorité sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 – Le Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent âgé de 18 ans révolu, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et jouissant de ses droits civils et politiques.

L'association est dirigée par un Conseil d'au moins douze membres et au plus vingt quatre membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Les rôles et attributions des membres du Conseil sont précisés dans le règlement intérieur.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président, ou à la demande d'un tiers de ses membres. Les réunions du Conseil peuvent être plus fréquentes. La convocation et l'ordre du jour sont transmis au moins quinze jours à l'avance.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (un pouvoir par personne). En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10 – Le Bureau

Chaque année, le Conseil d'Administration élit à bulletin secret, parmi ses membres, un Bureau composé de :

- 1) Un(e) Président(e)
- 2) Un(e) Vice-président(e)
- 3) Un(e) Secrétaire et s'il y a lieu un(e) Secrétaire adjoint(e)
- 4) Un(e) Trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) Trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions et attributions des membres du Bureau sont définies dans le règlement intérieur.

Les fonctions de Président, Secrétaire et Trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 11 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à compléter les statuts.

Sur proposition du Président et après approbation du Conseil d'Administration, l'Assemblée adopte le règlement intérieur et ses modifications.

ARTICLE 12 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération.

REÇU
24 AVR. 2023
S/P ROCHEFORT

ARTICLE 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire. Les propositions de modification doivent être communiquées en même temps que la convocation et l'ordre du jour.

ARTICLE 14 – Formalités administratives

Le Président effectuera les démarches concernant notamment :

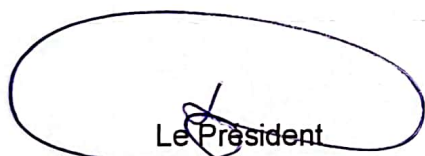
- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de dénomination de l'association
- Le transfert du siège social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau

ARTICLE 15 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf rachat de matériel aux conditions du marché.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Royan, le 18 mars 2023.


Le Président
Bernard MABIT


Le Secrétaire
Danielle SOUCHAY

REÇU
24 AVR. 2023
S/P ROCHEFORT